



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Enseignement secondaire II

Conférence des directrices et des directeurs de l'École de culture générale (D5)

A l'attention des élèves souhaitant
s'inscrire aux stages
préalables à la MSSA aux HUG

Genève, le 24 juin 2025

Concerne : Stages préalables aux Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après: HUG) Consignes de constitution du dossier de candidature

Mesdames, Messieurs, chères élèves, chers élèves,

Vous êtes inscrit ou inscrite en maturité spécialisée santé (MSSA), mais vous n'avez pas encore trouvé de stage préalable pour cet été. Par ce courrier, nous vous informons que quelques places sont encore disponibles aux HUG. Si vous souhaitez postuler pour l'une de ces places de stage, veuillez suivre la procédure détaillée ci-dessous.

- **Format:** électronique uniquement
- **Destinataire:** candidature-stage-ms@edu.ge.ch (un accusé de réception vous sera automatiquement envoyé)
- **Documents transmis:** merci de nommer les pièces de la façon suivante: nom_prenom_titre du document
- **Délai:** mercredi 25 juin 17h. Pour l'attribution des places, il sera tenu compte de l'ordre d'arrivée et de la qualité des dossiers déposés. Seuls les dossiers complets et qui respectent les consignes seront jugés recevables.

Votre dossier de candidature comprendra les documents suivants (attention aux formats demandés):

1. Photo portrait couleur, avec fond neutre (JPG – cette photo sera pour le badge HUG)
2. CV (PDF)
3. Lettre de motivation (PDF)
4. Bulletin scolaire de fin de 3^e année ECG (PDF)
5. Fiche d'information "personne à contacter d'urgence" (PDF – cf. pièce jointe)
6. Clause de confidentialité des HUG signée (PDF – cf. pièce jointe)
7. Talon de réception des règles de vie des HUG signé (PDF – cf. pièce jointe)
8. Si vous êtes détenteur/détentrice d'un permis C, C, F, G, N, S ou carte de légitimation: copie du permis de séjour recto-verso (PDF). Le titre de séjour doit être valable pour toute la durée du stage.

Dans un deuxième temps, le certificat immunitaire (cf. pièce jointe) devra être rempli par votre médecin traitant et ce document devra impérativement être transmis en PDF avant le mercredi 9 juillet 2025, 17h. Nous vous encourageons donc vivement à prendre rendez-vous avec votre médecin au plus vite.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, chères élèves, chers élèves, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Carole BOMMER
Coordinatrice des maturités
spécialisées

Isabelle GODOT
Directrice, Répondante des
maturités spécialisées au D5

Conférence des directrices et des directeurs de l'École de culture générale

ECG Ella-Maillart • Rue d'Italie 5 • 1204 Genève • Tél. +41 (22) 546 29 70 • Fax +41 (22) 546 98 28

ECG Henry-Dunant • avenue Edmond Vaucher 20 • 1203 Genève • Tél. +41 (22) 388 59 00 • Fax +41 (22) 388 59 80

ECG Jean-Piaget • chemin de Grange-Falquet 17 • 1224 Chêne-Bougeries • Tél. +41 (22) 388 78 00 • Fax +41 (22) 388 78 79

CECG Madame-de-Staël • Route de Saint-Julien 25 • 1227 Carouge • Tél +41 (22) 388 48 50 • Fax +41 (22) 388 49 28

ECGG Aimée-Stitelmann • Route de Base 24 • 1228 Plan-les-Ouates • Tél +41 (22) 388 20 50 • Fax +41 (22) 388 20 99

http://www.ge.ch/formation_generale/culture_generale.asp



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Enseignement secondaire II

Conférence des directrices et des directeurs de l'École de Culture Générale

**PERSONNE À CONTACTER EN CAS D'URGENCE
(Stages préalables à la MSSA aux HUG)**

Identité de l'étudiant-e	
NOM:	
PRENOM:	
DATE DE NAISSANCE:	
TELEPHONE PORTABLE:	
NOM DU MEDECIN TRAITANT:	

	MÈRE	PÈRE
NOM		
PRENOM		
TELEPHONE FIXE		
TELEPHONE PORTABLE		
EMAIL		

Conférence des directrices et des directeurs de l'École de culture générale

ECG Ella-Maillart • Rue d'Italie 5 • 1204 Genève • Tél. +41 (22) 546 29 70 • Fax +41 (22) 546 98 28

ECG Henry-Dunant • avenue Edmond Vaucher 20 • 1203 Genève • Tél. +41 (22) 388 59 00 • Fax +41 (22) 388 59 80

ECG Jean-Piaget • chemin de Grange-Falquet 17 • 1224 Chêne-Bougeries • Tél. +41 (22) 388 78 00 • Fax +41 (22) 388 78 79

CECG Madame-de-Staël • Route de Saint-Julien 25 • 1227 Carouge • Tél +41 (22) 388 48 50 • Fax +41 (22) 388 49 28

ECCG Aimée-Stitelmann • Route de Base 24 • 1228 Plan-les-Ouates • Tél +41 (22) 388 20 50 • Fax +41 (22) 388 20 99

http://www.ge.ch/formation_generale/culture_generale.asp

CONFIDENTIALITE

Chaque collaborateur des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), quels que soient sa fonction et son statut, s'engage à une discrétion absolue vis-à-vis des activités professionnelles strictement confidentielles. Cette obligation perdure après la cessation de son activité au sein des HUG ou après le décès du patient.

Cette clause de confidentialité s'étend à toutes les situations personnelles ou familiales connues du collaborateur. Il est par exemple interdit de consulter des données médicales ou confidentielles concernant un collègue de travail ou un membre de la famille.

Le cas échéant, le collaborateur peut s'exposer à des sanctions importantes. Il a l'obligation d'être levé du secret de fonction et éventuellement du secret médical pour être autorisé à communiquer une information concernant la nature, le déroulement et le résultat de son activité professionnelle.

Rappel de ces obligations :

• Statut du personnel - Art. 28 Obligation de garder le secret (HUGO.RH.DG.0011)

1 Les membres du personnel sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance. Ils ne doivent les utiliser en aucune façon. Ils ne doivent donner aucun renseignement sur les malades de l'établissement sans y être spécialement autorisés.

2 Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au conseil d'administration, en demandant l'autorisation de témoigner. 3 Ils ne peuvent donner des renseignements que dans le cadre des instructions reçues.

• Règlement des services médicaux Art. 112 Publication (HUGO.RH.CM.0003)

1 La publication des documents objets du présent titre, y compris tout document d'imagerie, ne peut avoir lieu que pour des buts scientifiques, à l'exclusion de noms ou désignations permettant l'identification du patient. 2 Elle ne peut se faire qu'avec l'autorisation du médecin-chef de service et dans le respect des dispositions légales concernant le secret professionnel et de la directive sur la levée du secret médical à des fins de recherche.

• Code pénal suisse

Art 320 - Violation du secret professionnel

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321 - Violation du secret professionnel

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations¹, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

./.

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 321bis

Secret professionnel en matière de recherche médicale

1 Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'art. 321.

2 Un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation et si l'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.

3 La commission octroie l'autorisation dans les cas où:

- la recherche ne peut être effectuée avec des données anonymes;
- il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir le consentement de l'intéressé;
- les intérêts de la recherche priment l'intérêt au maintien du secret.

4 La commission grève l'autorisation de charges afin de garantir la protection des données. Elle publie l'autorisation.

5 La commission peut octroyer des autorisations générales ou prévoir d'autres simplifications si les intérêts légitimes des intéressés ne sont pas compromis et si les données personnelles sont rendues anonymes dès le début des recherches. 6 La commission agit sans instructions.

7 Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Il en règle l'organisation et la procédure.

• RS 235.1 Loi fédérale sur la protection des données Section 7 -

Dispositions pénales - Art. 34

Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer

1 Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées:

- qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- qui, intentionnellement, omettent:

- d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1,
- de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2.

2 Sont punies de l'amende les personnes privées qui intentionnellement:

- omettent d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou donnent des indications inexacts lors de leur déclaration;
- fournissent au préposé, lors de l'établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration,

Section 7 - Dispositions pénales - Art. 35

Violation du devoir de discrétion

1 La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.1

2 Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

3 La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

• Directive « Levée du secret professionnel et du secret de fonction » (HUGO.RH.DG.0003)

NOM ET PRENOM DU COLLABORATEUR :

FONCTION : stagiaire (stage préalable à la MSSA)

Pris connaissance le : Signature

Règles de vie pendant votre stage aux HUG

Vous allez effectuer un stage aux HUG pour découvrir ce que font les professionnels, comment ils le font et pour développer des compétences. Nous vous souhaitons une cordiale bienvenue.

Afin que vous puissiez mieux comprendre l'univers hospitalier et garantir la qualité des soins, nous tenons à vous présenter quelques règles de vie à observer au sein de notre institution.

Comportement envers les patients et les collaborateurs

- But** Considérer les patients et les collaborateurs de manière respectueuse
- Règles**
- Etablir une communication respectueuse avec les patients, privilégiant l'écoute et la compréhension ; les vouvoyer et les appeler par leur nom de famille.
 - Entretenir des relations dignes et correctes avec les collaborateurs
 - Respecter le devoir de réserve, de discrétion et de neutralité face aux convictions et croyances religieuses de chacun
 - Ne manipuler seul aucun appareillage, fauteuil roulant, etc. si vous n'y avez pas été autorisé

Secret professionnel

- But** Garantir le secret professionnel
- Règle** Les renseignements administratifs et médico-soignants, de quelque nature qu'ils soient, sont confidentiels et soumis au secret tel que défini par le Code pénal suisse.
Aucune information ne peut être communiquée à un tiers, y compris à votre famille

Tenue vestimentaire

- But** Image professionnelle crédible, identité de l'entreprise, message de qualité des soins et des services
- Règles**
- Vêtement professionnel et badge sont obligatoires
 - Cheveux courts ou attachés
 - Pas de vernis incolore ou coloré, pas de french manucure ou d'ongles artificiels
 - Seuls les tatouages, piercings et bijoux discrets sont tolérés, pas de bagues ou de montres (l'alliance étant tolérée)
 - Pas de signes ostensibles d'appartenance religieuse (foulard, kippa, bijoux,....)
 - Il est interdit d'aller sur la voie publique avec ses vêtements professionnels
 - Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, nous vous recommandons de porter des chaussures fermées.

Désinfection des mains

- But** Rompre la chaîne de transmission des germes par les mains lors des contacts directs ou indirects
- Quand** Chaque fois que l'on va voir ou que l'on a touché un patient
- Comment** Votre référent vous expliquera la procédure de désinfection des mains avec la solution hydro-alcoolique. Les allergies sont rarissimes.
NB : le lavage des mains à l'eau et au savon, plus irritant pour la peau, n'est indiqué que lorsque vos mains sont souillées et après être allé aux toilettes. Dans ce cas, rincez-les bien et séchez-les soigneusement.

Absences

Si pour une raison imprévue, vous ne pouvez pas vous présenter au début ou en cours de stage, avertissez la personne en charge de votre stage au plus vite. Cela lui évitera de vous attendre et de perdre du temps inutilement.

Et pour finir...

Ce que vous retirerez de ce stage dépendra beaucoup de votre degré d'implication. N'hésitez surtout pas à poser des questions...mais veillez à les poser au bon moment !

Talon de réception des règles de vie des HUG

Je soussigné-e,, confirme avoir pris bonne connaissance des règles de vie des professionnels aux HUG et m'engage à les respecter pendant toute la durée de mon stage.

Je certifie également être informé-e que toute absence de plus de 2 jours, avec ou sans certificat médical et hors situation médicale exceptionnelle, entrainera la non-validation du stage. Quoiqu'il en soit, toute absence devra être rattrapée afin d'effectuer une totalité de 160 heures de présence. Cette compensation du stage est sous la responsabilité des HUG et sera appliquée sous réserve des contraintes liées à la disponibilité des lieux de stage.

Date:

Signature:

CERTIFICAT MEDICAL POUR UN ENGAGEMENT AUX HUG en tant que stagiaire (stage préalable à la MSSA)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Je soussigné(e),.....
certifie que l'état de santé de la personne désignée ci-dessus, ne présente pas de contre-indication à la fonction envisagée et que son statut vaccinal est adéquat pour son activité au sein des HUG.

Cachet et signature du médecin traitant :

Date :

Service de Santé au Travail



Service de Santé au travail
81, bd de la Cluse - 1211 Genève 14

Service de santé au travail
81, boulevard de la Cluse
1211 GENEVE 14
Tél : 022 37 26 050

A l'attention du médecin traitant
du collaborateur-trice

N/Réf. : CC / dir

Genève, le 19 Juillet 2022

Concerne : Engagement aux HUG

Chère Consœur, cher Confrère,

Tout collaborateur-trice engagé.e aux Hôpitaux Universitaires de Genève doit répondre à des exigences ou recommandations vaccinales selon le poste de travail occupé (directive institutionnelle).

Veillez trouver ci-joint :

- En page 2 : le tableau des vaccinations exigées pour le personnel employé aux HUG suivant l'activité
- En page 3 : le tableau des conditions immunitaires requises aux HUG
- En page 4 : Exemples de professions: liste non exhaustive
- En page 5 : le certificat à établir

Nous nous tenons à votre disposition pour tout besoin d'informations complémentaires et vous adressons, chère Consœur, cher Confrère, nos salutations les meilleures.

Dresse C. CHENAUD
Cheffe de service
Service de Santé au travail

Tableau des immunités et vaccinations exigées

MALADIE	IMMUNITÉS EXIGÉES A L'EMBAUCHE (Si schéma vaccinal en cours = valide)
Hépatite B	Pour toute personne qui aura dans son activité un risque de piqûres, coupures, blessures, de contact avec du sang ou des liquides biologiques.
Rougeole	Pour toute personne qui aura dans son activité un contact avec des patients ainsi que le personnel de laboratoire.
Rubéole	Pour toute personne qui aura dans son activité un contact avec des patients ainsi que le personnel de laboratoire.
Varicelle	Pour toute personne qui aura dans son activité un contact avec des patients ainsi que le personnel de laboratoire.
Coqueluche	Pour toute personne qui aura dans son activité un contact avec des enfants.
Hépatite A	Pour toute personne qui aura dans son activité un contact avec les eaux usées ou sera affecté en cuisine à la préparation des aliments ainsi que pour le personnel de laboratoire et le personnel d'endoscopie digestive.
Diphthérie-Tétanos	Pour toute personne qui aura dans son activité un risque de coupures, blessures.
Méningite	Pour le personnel de laboratoire qui travaille au laboratoire de bactériologie.

Exemples de professions: liste non exhaustive	Immunités exigées à l'embauche (Si schéma vaccinal en cours de réalisation = valide)
<ul style="list-style-type: none"> - Médico-soignant, paramédical, médico-thérapeutiques - Propreté et hygiène, - Service des transports Patients - Voirie - Assistant en pharmacie en unité de soins - Agent de sécurité - Agent hôtelier 	Rougeole-Rubéole Varicelle Hépatite B Diphtérie-Tétanos Coqueluche (pédiatrie, maternité, gynécologie, obstétrique, pool) Hépatite A (endoscopie digestive)
<ul style="list-style-type: none"> - Accueil - Administratif en contact patient - Bénévoles - Crèche... 	Rougeole-Rubéole Varicelle Coqueluche (pédiatrie, maternité, gynécologie, obstétrique, crèche)
Personnel de laboratoire	Rougeole-Rubéole Varicelle Hépatite B Diphtérie-Tétanos Méningocoques (laboratoire de bactériologie) Hépatite A si contact avec les selles
Personnel de cuisine	Hépatite A si préparation d'aliment Hépatite B si ramassage plateau patients Diphtérie-Tétanos
Service technique en contact avec les eaux usées	Diphtérie-Tétanos Hépatite A
Service technique sauf propreté et hygiène, cuisine, voirie et sans contact avec les eaux usées	Diphtérie-Tétanos
Personnel administratif, Ressources humaines sans contact patients	

Si vous avez des questions concernant les exigences vaccinales ou immunitaires, vous pouvez contacter le médecin du travail du Service de Santé au travail HUG au 022 372 60 55.

Tableau des conditions immunitaires requises

MALADIE	IMMUNITE ACQUISE SI
Hépatite B	≥ 3 doses (ou 2 doses si 1 ^{ère} dose Enderix B20 / HBVAXPRO 10 / Gen HB-VAX 10 entre 11 et 16 ans) et sérologie Anti-HBs Ig ≥ 100 UI (1 fois suffit) <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> ou ancienne hépatite B guérie (confirmée par sérologie)
Rougeole	2 doses de vaccin ou sérologie positive ou antécédents certains de maladie
Rubéole	2 doses de vaccin ou sérologie positive ou antécédents certains de maladie
Oreillons	2 doses de vaccin
Varicelle	2 doses de vaccin ou sérologie positive ou antécédents certains de maladie
Coqueluche	1 dose de vaccin diphtérie-tétanos-coqueluche datant de moins de 10 ans
Hépatite A	2 doses de vaccin ou sérologie positive ou antécédents certains de maladie
Diphtérie- Tétanos	5 doses de vaccin (3 doses de vaccin si effectué après l'âge de 6 ans) et dernier rappel datant de moins de 20 ans
Méningite	1 dose de Menveo – 1 dose unique à J0 puis 1 dose de Mencevax tous les 5 ans

Si vous avez des questions concernant les exigences vaccinales ou immunitaires, vous pouvez contacter le médecin du travail du Service de Santé au travail HUG au 022 372 60 55